

Les notes *mal* et *très-mal* sont éliminatoires. Aussi peut-on interrompre l'examen oral d'un candidat aussitôt qu'il a mérité l'une de ces notes.

Le candidat malheureux peut cependant se représenter, si le jury le lui permet, trois mois après son premier échec. S'il ne réussit pas à ce nouvel examen, il ne peut plus se représenter qu'à l'époque ordinaire l'année suivante, et une seule fois pour chaque examen.

La classification des candidats admis se fait de la manière suivante : 1^o lorsque les jetons en majorité sont blancs et qu'il n'y en a point de rouge, le candidat est Licencié *avec grande distinction* ; 2^o lorsqu'il y a autant ou plus de jaunes que de blancs et qu'il n'y a point de rouge, le candidat est reçu *avec distinction* ; 3^o il est encore reçu *avec distinction* s'il a obtenu quelques jetons rouges, à condition que ces derniers soient rachetés par un nombre double de jetons blancs ; 4^o dans les autres cas, il est simplement *admis*.

Le Recteur, ayant reçu cette liste, fait expédier les diplômes en conséquence, s'il y a lieu.

DOCTORAT.

ART. XV.—Le degré de Docteur est unique dans la Faculté de Droit.

ART. XVI.—Le Licencié qui veut obtenir le Doctorat peut être admis aux épreuves un an après l'obtention de la Licence, s'il l'a obtenue *avec grande distinction* ; deux ans après, s'il l'a obtenue *avec distinction* ; et trois ans après, s'il l'a obtenue seulement d'une manière suffisante.

ART. XVII.—Les épreuves consistent à soutenir publiquement, en présence des Docteurs et des Professeurs titulaires de chaque Faculté respectivement, une thèse sur un sujet pris dans la matière de l'enseignement de la Faculté, et un certain nombre de propositions appartenant aux principales parties de cet enseignement.